

### ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

#### DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DES CPMS

Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

CIRCULAIRE N° 1702

DU 15/12/2006

Objet : <u>Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire</u> 2007-2008

Réseaux : CF/LS/OS

Niveaux et services : SEC (PE/ALT/Ord) / Tous services/

Périodes : 1<sup>er</sup> septembre 2007

Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire organisés et subventionnés par la Communauté française.

#### **Pour information**:

Aux Coordonnateurs des CEFA, Vérificateurs, Inspecteurs, Syndicats, et Associations de Parents.

Autorité: Direction générale de l'enseignement obligatoire

Signataire: Mme Lise-Anne Hanse, Directrice générale

Gestionnaire : Direction de l'organisation des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire

M. François-Gérard Stolz – Attaché - Responsable de la Direction

#### Personnes ressources:

Enseignement subventionné:

 M. Philippe Plun
 D
 02/690.84.63
 E-mail : philippe.plun@cfwb.be

 M. Francis Roos
 D
 02/690.84.61
 E-mail : francis.roos@cfwb.be

 M. Miguel Magerat
 D
 02/690.84.51
 E-mail : miguel.magerat@cfwb.be

Enseignement organisé par la Communauté française :

M. Michel Dury© 02/690.84.55 E-mail: michel.dury@cfwb.beMme Christine Xhenseval© 02/690.84.64 E-mail: christine.xhenseval@cfwb.beM. Miguel Magerat© 02/690.84.51 E-mail: miguel.magerat@cfwb.be

Nombre de pages : - texte : 4 page(s) - Annexes : 4 page(s)

*Mots-clés*: Secondaire – Structures - Dérogations

## <u>OBJET</u>: <u>Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire 2007-2008</u>

La présente circulaire remplace la circulaire n°1304 du 12 décembre 2005 « Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire 2006-2007 ».

J'attire votre attention sur le fait que la présente circulaire comporte des nouveautés significatives par rapport à la circulaire n°1304 précitée.

Le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire est chargé d'examiner et d'émettre des avis à propos des demandes de dérogations introduites en application des dispositions suivantes :

- le Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- l'Arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire ;
- le Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

# 1. <u>Demandes de dérogation aux normes de maintien par degré, année ou option (enseignement de plein exercice et enseignement en alternance – formations « article 49 »).</u>

Décret du 29/07/1992, article 19 :

- « § 1er. Tout degré, tout cycle, toute section, toute option qui n'atteint pas, pendant deux années scolaires consécutives, le minimum (de population scolaire) prévu à l'article 18, est fermé, année par année, à partir de l'année scolaire suivante. (...)
- § 2. Sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ..., le Gouvernement peut déroger aux dispositions du § 1er en matière d'option, d'année ou de degré. »

Décret du 03/07/1991, article 2 quinquies :

« L'ensemble des procédures relatives à la programmation, à la suspension, à la dérogation et à la transformation dans l'enseignement secondaire de plein exercice fixées par ou en application du décret du 29 juillet 1992 organisant l'enseignement secondaire, de même que les différentes normes y afférentes sont d'application, un élève du Centre d'éducation et de formation en alternance étant pris en compte, à ce point de vue, de manière égale à un élève de plein exercice. »

La demande de dérogation prévue à l'article 19 du décret du 29/07/1992 vise donc également les **formations** « **article 49** » de l'enseignement en alternance.

Les demandes de dérogation en application de ces dispositions seront rédigées **sur l'annexe 1**, des documents supplémentaires pouvant être joints à la demande.

Pour rappel, une demande de dérogation visant un degré, lui-même composé d'une option en maintien, doit faire l'objet de 2 demandes séparées.

Les demandes de dérogation devront être motivées, en précisant obligatoirement :

- la durée de la dérogation (depuis quand la dérogation est-elle accordée sans interruption pour le degré, l'année ou l'option visée) ;
- le nombre d'élèves du degré, de l'année ou de l'option visée, au 15 janvier 2007.

# 2. NTPP : demandes de dérogation à la globalisation du comptage des élèves de plusieurs établissements.

Décret du 29/07/1992, article 22, §1er, alinéas 5 à 10 :

« Les élèves inscrits dans les établissements de même caractère dont les sièges administratifs sont contigus ou ont des implantations contiguës, sont considérés pour l'ensemble des calculs visés au chapitre 2 comme des élèves d'un seul et même établissement. ...

...Les élèves qui suivent les cours de première année commune comme défini à l'article 4 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire ou de deuxième année commune de l'enseignement secondaire de type 1 dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs ou certaines implantations sont distants, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de moins de 200 m, sont considérés pour l'ensemble des calculs visés au chapitre II comme des élèves d'un seul établissement. ...

... Sur avis favorable du Conseil général de concertation... le Gouvernement peut déroger aux dispositions des alinéas 5 et 6. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives. »

La demande de dérogation en application de ces dispositions sera rédigée sur l'annexe 2.

Les dérogations accordées durant l'année scolaire 2005-2006 pour l'année scolaire 2006-2007 ne l'ont été que pour une année scolaire. En conséquence, les établissements ayant obtenu une dérogation pour l'année scolaire 2006-2007 doivent, le cas échéant, formuler une nouvelle demande de dérogation selon les critères établis dans la présente circulaire.

## 3. <u>Demandes de dérogation pour un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur dans un établissement issu d'une fusion.<sup>1</sup></u>

*Arrêté royal du 15/04/1977, article 5 :* 

« Dans un établissement résultant d'une fusion intervenue après le 30 juin 1994, et qui conserve une implantation distante de son siège administratif à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur peut être créé ou subventionné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° l'implantation est également située à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de tout établissement d'enseignement et de toute implantation d'établissement du caractère concerné;

2° 200 élèves au moins suivent 80% de leur horaire hebdomadaire sur le site de l'implantation; ce nombre est réduit à 150 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 250 habitants au km², à 100 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 125 habitants au km², à 75 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 75 habitants au km².

Sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire..., le Gouvernement peut déroger aux dispositions de l'alinéa 1er, 1°. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives. »

La demande de dérogation en application de ces dispositions sera rédigée sur l'annexe 3.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Il s'agit d'une dérogation <u>au critère de distance</u> applicable au niveau de l'emploi supplémentaire de surveillant-éducateur dans un établissement issu d'une fusion et non d'une dérogation pour obtenir un emploi supplémentaire.

# 4. <u>Demandes de dérogation pour l'organisation par un établissement d'un degré, d'une année ou d'une option implanté dans un autre établissement.</u>

Décret du 29/07/1992, article 5 quater § 2:

« A dater du 1er septembre 1996, aucun degré, année ou option ne peut être organisé dans un établissement et implanté dans un autre.

...

...Sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut déroger à l'alinéa ler.La dérogation est valable pour une période de cinq années consécutives»

La demande de dérogation en application de cette disposition sera rédigée sur l'annexe 4.

#### 5. Transmission des demandes de dérogation

Les demandes, rédigées **en trois exemplaires**<sup>2</sup> sur le document ad hoc, seront transmises pour le **vendredi 2 février 2007,** cachet de la poste faisant foi, selon les modalités reprises ci-dessous:

- 1) Un exemplaire sera transmis à la Direction générale de l'enseignement obligatoire
- pour l'enseignement subventionné par la Communauté française :

Ministère de la Communauté française Direction générale de l'enseignement obligatoire A l'attention de Philippe PLUN – Bureau 1F116 Rue A. Lavallée, 1 1080 Bruxelles

- pour l'enseignement organisé par la Communauté française :

Ministère de la Communauté française Direction générale de l'enseignement obligatoire A l'attention de Michel DURY – Bureau 1F113 Rue A. Lavallée, 1 1080 Bruxelles

2) Pour les établissements de l'enseignement subventionné par la Communauté française, un exemplaire sera transmis à l'organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs dont relève l'établissement :

Monsieur Jacques LEFERE Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS) Rue des Minimes, 87-89 1000 BRUXELLES

\_

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les établissements qui n'ont pas adhéré à un organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs ne doivent transmettre que deux exemplaires : un pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire et un pour le Comité de concertation

#### Monsieur José SOBLET Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique (FESEC) Avenue E. Mounier, 100 1200 BRUXELLES

Monsieur Michel BETTENS Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI) Rue Brogniez, 42 1070 BRUXELLES

Pour les établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française, un exemplaire sera transmis à :

Monsieur Jean STEENSELS

Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 1000 BRUXELLES

- 3) Un exemplaire sera transmis au président du Comité de concertation dont relève l'établissement
- pour les établissements de caractère confessionnel :

Monsieur José SOBLET

Président du Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère confessionnel

Avenue E. Mounier, 100

1200 BRUXELLES

- pour les établissements de caractère non confessionnel :

Monsieur Jacques LEFERE

Président du Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère non confessionnel Rue des Minimes, 87-89 1000 BRUXELLES

Les demandes ne respectant pas le prescrit de la présente circulaire ou arrivant hors délais ne seront pas recevables.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

<u> </u>			Dest	inataires :	
	ent ou le Pouvoir orgo	anisateur de	° Un soit	exemplaire t pour le Serv	pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire soit pour l'organe de représentation et de coordination, rice général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du tement organisé par la Communauté française
l'établissement : (matricule, dénomination et adresse de l'établissement)			° Un exemplaire pour le Comité de concertation		
on aux di	spositions de :				on pour l'enseignement secondaire, une
19 §1er a	lu décret du 29 jui	llet 1992, te	el que n	nodifié.	
Prière d'	introduire une de	une un d emande par	e année degré <b>type de</b>	d'études e <b>dérogati</b> o	
menie m	ic 11 dans ia case (	соттевропас	arei cete i	ype ac acr	oganon somance.
Année l'études	Forme + filière (G/TTR/TQ/P)	Code de l'option	PE	Alt. (art.49)	Intitulé de l'option (laisser en blanc si la demande concerne une année ou un degré)
	nent : <u>dénomination</u> du Gouv  on aux di  19 §1er a  nde de de	nent :  dénomination et adresse de l'établis  du Gouvernement, via le Con aux dispositions de :  19 §1er du décret du 29 jui  nde de dérogation concerne  Prière d'introduire une de	du Gouvernement, via le Conseil géné on aux dispositions de :  19 §1er du décret du 29 juillet 1992, te nde de dérogation concerne une une une	etablissement ou le Pouvoir organisateur de nent :  dénomination et adresse de l'établissement)  du Gouvernement, via le Conseil général de con aux dispositions de :  19 §1er du décret du 29 juillet 1992, tel que ne ne de de dérogation concerne une option une année un degré  Prière d'introduire une demande par type de	° Un exemplaire soit pour le Serv réseau d'enseign o Un exemplaire soit pour le Serv réseau d'enseign o Un exemplaire de dénomination et adresse de l'établissement)  du Gouvernement, via le Conseil général de concertation aux dispositions de :  19 §1er du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié.  Inde de dérogation concerne une option une année d'études

Annexe 2	Destinataires :
	° Un exemplaire pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire
Le Chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur de l'établissement :	° Un exemplaire soit pour l'organe de représentation et de coordination, soit pour le Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française
(matricule, dénomination et adresse de l'établissement)	° Un exemplaire pour le Comité de concertation
,	
sollicite du Gouvernement, via le Conseil généro dérogation aux dispositions de :	al de concertation de l'enseignement secondaire, une
l'article 22 §1er, alinéas 5 et 6 du décret du 29 ju	uillet 1992, tel que modifié.
La demande de dérogation concerne la g	globalisation totale du comptage
	globalisation du comptage au premier degré
<u>N.B.</u> : Mettre une X dans la case correspondant d	au type de dérogation souhaitée.
Les raisons de cette demande sont explicitées ci-	dessous:

Annexe 3	Destinataires :
	° Un exemplaire pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire
Le Chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur de l'établissement :	° Un exemplaire soit pour l'organe de représentation et de coordination, soit pour le Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française
(matricule, dénomination et adresse de l'établissement)	° Un exemplaire pour le Comité de concertation
sollicite du Gouvernement, via le Conseil génér dérogation aux dispositions de :	cal de concertation de l'enseignement secondaire, une
l'article 5 §1er, alinéa 1er, 1° de l'arrêté royal	du 15 avril 1977, tel que modifié.
Les raisons de cette demande sont explicitées ci-	-dessous:

Annexe 4	Destinataires :
	° Un exemplaire pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire
Le Chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur de l'établissement :	° Un exemplaire soit pour l'organe de représentation et de coordination, soit pour le Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française
(matricule, dénomination et adresse de l'établissement)	° Un exemplaire pour le Comité de concertation
sollicite du Gouvernement, via le Conseil génér dérogation aux dispositions de :	ral de concertation de l'enseignement secondaire, une
l'article 5 quater §2, alinéa 1er du décret du 29	) juillet 1992, tel que modifié.
Les raisons de cette demande sont explicitées ci-	-dessous: